

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JANVIER 2025**

Le 14 janvier 2025 à 18 heures 30, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Mme Le Maire, Mme Michelle GARAVAGLIA.

Sur la convocation qui leur a été adressée par Mme Michelle GARAVAGLIA, le Maire, le 6 janvier 2025, convocation publiée le 06/01/2025.

Étaient présents : 10 - BEAUGENDRE Laurence, COLLIN Yves, COURSIN Eddy, FRIGOULT Valérie, GARAVAGLIA Michelle, LACHUER Aurore, MARCHAND Catherine, MARTIN Serge, SOTO Karine, THOMAS Sylvain formant la majorité des membres en exercice.

Excusé :

Absente : 1 - JOURDAN Karine

Procuration :

Madame SOTO Karine est nommée **secrétaire de séance**.

Le compte rendu de la séance du 12 novembre 2024 est adopté à l'unanimité

Ajout de d'un point à l'ordre du jour : Charges de fonctionnement écoles publiques et écoles privées

1- Assainissement – Reprise de la compétence par Fougères Agglomération

Délibération 2025 - 1

Madame le Maire rappelle :

- La loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe, en son article 66 le transfert des Compétences « Eau et Assainissement » aux communautés d'agglomération, à partir du 1^{er} janvier 2020.
- La délibération du conseil municipal en date du 28/07/2020 validant la convention de délégation de compétences de Fougères Agglomération à la commune de Saint Christophe de Valains relative à l'assainissement collectif pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.
- La délibération du conseil municipal en date du 31/01/2023 acceptant la reconduction de cette convention pour une durée de 3 ans jusqu'au 31/12/2025.

Pendant toute la durée de la convention, la commune exerce la compétence « assainissement collectif » au nom et pour le compte de Fougères Agglomération, qui en est responsable.

Fougères Agglomération a confié à la commune le soin exclusif d'assurer la gestion, le financement et la continuité du service public de l'assainissement collectif, ainsi que tous les travaux liés à l'exploitation du service.

La commune de Saint Christophe de Valains exploite en régie directe le service public « assainissement collectif ».

Cependant, Madame le Maire invite l'assemblée à délibérer sur la reprise de la compétence « assainissement collectif » par Fougères Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2026,

Entendu l'exposé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DEMANDE à Fougères Agglomération :

- **D'assurer l'entière compétence « assainissement collectif » sur la commune de Saint Christophe de Valains à compter du 1^{er} janvier 2026, comprenant la gestion, le financement, les travaux d'exploitation et le service public de l'assainissement collectif,**

- Autorise Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette reprise de compétences par Fougères Agglomération.

2- Devis remise en service de la cloche N°2

Délibération 2025 – 2

Madame le Maire donne lecture du devis reçu pour le remplacement du moteur entraînant la mise en volée de la cloche N°2. Ce moteur est vétuste et date de l'origine.

Société	Type de prestations	Montant HT en €	TVA à 20 % en €	Montant TTC en €
BODET	Remplacement du moteur de la cloche n°2	2 257	451.40	2 708.40

Après échange et discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Valide** le devis de la société BODET d'un montant total de 2 708.40 euros TTC.
- **Mandate** Madame Le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

3 - CHARGES DE FONCTIONNEMENT – ECOLES PRIVÉES ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024

Délibération 2025 – 3

Madame Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Saint Christophe De Valains ne possédant pas d'école publique, une délibération doit être prise chaque année pour la participation de la commune aux charges de fonctionnement des écoles privées qui en font la demande.

Madame Le Maire expose les modalités de participation des communes de résidence aux frais de fonctionnement des écoles privées hors contrat d'association.

Montant de la contribution :

1. Plafonné au coût moyen départemental (476 € en élémentaire et 1 523 € en maternelle) dans le cas où le coût de fonctionnement de l'école publique de la commune d'accueil est supérieur ;
2. Limité au coût de fonctionnement de l'école publique de la commune d'accueil s'il est inférieur au coût moyen départemental ;
3. Egal au coût moyen départemental si la commune d'accueil n'a pas d'école publique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la proposition de Madame Le Maire et décide de l'appliquer aux élèves des classes élémentaires et maternelles.

4 – Aide aux voyages scolaires 2024/2025

Délibération 2025 – 4

Madame Le Maire présente aux membres du conseil la possibilité d'accorder aux enfants de la commune une aide au voyage scolaire.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- Décident d'accorder une aide au voyage scolaire pour chaque enfant domicilié sur le territoire de la commune et par an, à la demande des parents et sur présentation des

justificatifs de dépense, à hauteur de 30% du montant global du voyage et plafonné à 100 euros.

- Autorisent Madame le Maire à inscrire les sommes correspondantes au BP 2025.

5 – Courrier M.et Mme CORNU

Délibération 2025 – 5

Madame Le Maire présente au Conseil Municipal un courrier de Monsieur et Madame CORNU datant du 29 novembre 2024 concernant :

- Une proposition de vente du terrain ainsi que la bâtisse, situés derrière le Chêne de la Liberté, sous les numéros de parcelles
La Basse Haye parcelle n°229 nommée le Sous Lavas, contenance 24a10ca
La Basse Haye parcelle n°230, contenance 41ca
Pour un montant total de 6500 €uros (hors frais).
- L'échange du chemin communal passant devant leur propriété avec l'itinéraire alternatif présent ;
- Par souci de cohérence, le rachat de la parcelle 210 située le long de la Minette, ou une partie de celle-ci jusqu'au ruisseau.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 9 voix contre, 0 voix pour et 1 abstention

Refuse les propositions de Monsieur et Madame CORNU dans les conditions évoquées ci-dessus.

6 – Remboursement frais de déplacement

Délibération 2025 – 6

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des abonnements de transport,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

DECIDE :

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une formation, d'une réunion, il peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès d'un seul ordonnateur :

- A la prise en charge de ses frais de transport

Tableau - Montant des indemnités kilométriques pour une automobile

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.

INFORMATIONS

- Réunion avec les architectes le mardi 28 janvier 2025 à 09h30
- Une nouvelle plateforme de stockage pour les bacs gris du SMICTOM doit être mise en place à la Servais.
- Réunion le jeudi 20 février 2025 à 09h30 pour localiser de manière définitive les emplacements des mâts de départs pour les nouveaux circuits de randonnée.

La séance est levée à 19h25